

Délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC du 22 octobre 1996 page 4198</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Erratum à la délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC 3 décembre 1996 page 4732</i>
<i>Complétée par :</i>	<i>Délibération n° 356/CP du 2 avril 1999 complétant la délibération n° 99/CP du 20 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC du 4 mai 1999 page 1856</i>
<i>Complétée par :</i>	<i>Délibération n° 169 du 25 janvier 2001 modifiant la délibération n° 99/CP CP du 20 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC 20 février 2001 page 978</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 53/CP du 29 juin 2007 portant modification de la délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC du 10 juillet 2007 page 4276</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 75/CP du 12 février 2009 portant modification de la délibération n° 99/CP CP du 20 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues</i>	<i>JONC du 24 février 2009 page 1197</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 9 avril 2019 page 5379</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 17 octobre 2023 page 20682</i>

Article 1^{er}

*Modifié par l'erratum à la délibération n°99/CP
Modifié par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 1^{er}*

Il est créé un cadre territorial des Psychologues. Ces personnels constituent un corps de catégorie A.

Article 2

*Modifié par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 2
Modifié par la délibération n° 75/CP du 12 février 2009, art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art. 36*

Les Psychologues du cadre territorial sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

La durée du stage probatoire est fixée à un an.

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début de grade jusqu'à concurrence de la durée normale du stage.

L'avancement de classe a lieu uniquement au choix après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 3 : Fonctions

Modifié par l'erratum à la délibération n°99/CP

Remplacé par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 3

Les psychologues du cadre territorial exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent :

a) Pour la qualification "hospitalière" :

- à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements hospitaliers, les structures de soins ou les services sanitaires et sociaux, et collaborent à des projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

b) Pour la qualification "médico-sociale et travail" :

- à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social ;

- à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions de positionnement, d'évaluation et de sélection des demandeurs d'emploi ou de salariés afin de faciliter leur promotion ou leur insertion professionnelle.

Les psychologues du cadre territorial entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leurs actions et participent à ces travaux, recherches ou formations.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation relatives à leurs champs de compétences.

Article 4 : Recrutement

Modifié par l'erratum à la délibération n°99/CP

Complété par la délibération n°169 du 25 janvier 2001, art. 1er

Remplacé par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 4

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 8

Les psychologues sont recrutés sur titres, parmi les titulaires :

a) Pour la qualification "hospitalière" :

- de la licence en psychologie, et justifiant également d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou d'un master mention psychologie exigé pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière métropolitaine ;

- du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris.

b) Pour la qualification "médico-sociale et travail" :

- de la licence en psychologie, et justifiant également d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou d'un master mention psychologie exigé pour le recrutement des psychologues territoriaux métropolitains ;

- du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris ;

- du diplôme de psychologue du travail délivré par le conservatoire national des arts et métiers.

Article 5 : Rémunération – Avancement

Remplacé par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 5

Remplacé par la délibération n° 75/CP du 12 février 2009, art. 2

Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art. 36

Les classe, échelons, anciennetés et indices des psychologues sont fixés comme suit :

Classe	Echelons	Anciennetés	IB
Exceptionnelle	2 ^{ème}		966
	1 ^{er}	4 ans	894
	12 ^{ème}	2 ans	857
	11 ^{ème}	2 ans	820
	10 ^{ème}	2 ans	782
	9 ^{ème}	2 ans	747
	8 ^{ème}	2 ans	710
	7 ^{ème}	2 ans	675
	6 ^{ème}	2 ans	638
	5 ^{ème}	2 ans	601
	4 ^{ème}	2 ans	566
	3 ^{ème}	2 ans	526
	2 ^{ème}	2 ans	490
	1 ^{er}	2 ans	450
	Stagiaire	1 an	410

L'accès à la classe exceptionnelle s'effectue par examen professionnel ouvert aux psychologues comptant deux ans de services effectifs dans le 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe ⁽¹⁾ au 31 décembre de l'année de l'organisation de l'examen professionnel.

Cet examen professionnel est organisé tous les deux ans et consiste en une épreuve orale d'entretien avec le jury.

Cette épreuve débute par un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des psychologues et se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les connaissances techniques et les aptitudes professionnelles du candidat.

La durée de cette épreuve est fixée à trente minutes, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

Délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996

Mise à jour le 24/10/2023

Dans le cadre de cette épreuve, le candidat devra remettre au jury un dossier de valorisation professionnelle portant sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le projet professionnel du candidat. Ce dossier devra être déposé au moment de l'inscription du candidat.

Chaque candidature devra être accompagnée de l'avis motivé du supérieur hiérarchique sur la manière de servir de l'agent.

Le jury est composé de :

- du directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- d'un psychologue hospitalier clinicien ;
- d'un psychologue médico-social-travail ;
- d'un représentant du personnel issu de la commission administrative paritaire représentant les psychologues choisis par le biais d'un tirage au sort effectué par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

NB : ⁽¹⁾ Lire 12^{ème} échelon

Article 5-1

*Créé par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 6
Modifié par la délibération n° 75/CP du 12 février 2009, art. 2*

Sous réserve des nécessités de service, les psychologues doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de cinq jours ouvrables par an cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le cadre du plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Mesures transitoires

Articles 6 à 9

Abrogés par la délibération n° 53/CP du 29 juin 2007, art. 7

Article 10

Les articles suivants de la délibération n°117 du 25 juillet 1985 portant statut particulier des personnels paramédicaux du Territoire sont abrogés :

- article 2.2.1
- article 3.3.1
- article 4.2.1

Délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996

Mise à jour le 24/10/2023

- article 5.5.2.d)

- article 5.2.2.3).

Article 11

L'annexe 4 de la délibération n°117 du 25 juillet 1985 susvisée est abrogé